



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011249-0003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le règlement européen 790/2009 du 10 août 2009 dit « CLP » modifiant le règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973, et 25 février 1997, ainsi que les récépissés de déclaration des 23 avril 1969, 12 mars 1985, 10 octobre 1986 réglementant les activités de la société SICOR, dont le siège social est situé 19, route de Meulan à Limay (78520), pour ses activités de fabrication et vente de matières actives pour l'industrie pharmaceutique situées à la même adresse ;

Vu le récépissé du 29 janvier 1998 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SICOR, devenue société SELOC FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant la Société SELOC FRANCE à augmenter la capacité de son parc de stockage de liquides inflammables à Limay, et à procéder à son réaménagement, les prescriptions se substituant à celles des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973 et 25 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la société SELOC FRANCE, contre les risques de légionellose, pour son établissement de Limay, 19 route de Meulan ;

Vu le récépissé du 11 juillet 2000 donnant acte à la société PCAS - Site de SELOC France de sa déclaration relative au changement de dénomination sociale de son exploitation de Limay située 19, route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2001 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des installations de stockage de liquides inflammables pour le site de SELOC FRANCE situé à Limay, 19 route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004, imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc de stockage de liquides inflammables en cuves, à la protection contre l'incendie et l'explosion des ateliers de fabrication et de l'atelier pilote, aux stockages de produits toxiques et très toxiques ainsi que des peroxydes organiques, et à la réduction des émissions des composés organo-volatiles émis, pour le site de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009, imposant à la société PCAS, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur la commune de Limay, 19 route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires visant à mettre en conformité les installations, situées 19 route de Meulan à Limay, à la directive européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et mettant à jour les classements du site ;

Vu le courrier du 3 janvier 2011 de la société PCAS sollicitant la modification des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 relatif aux installations situées à Limay, 19 route de

Meulan ;

Vu le courrier du 22 février 2011 de la société PCAS demandant un aménagement du planning de mise en conformité des rejets en COV de l'établissement défini dans l'arrêté du 23 avril 2010 mentionné ci-dessus relatif aux installations de Limay ;

Vu les courriers des 19 mai 2011 et 8 juin 2011 de la société PCAS sollicitant le bénéfice du régime de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 30 décembre 2010 et à la modification de la classification des produits au regard du règlement européen « CLP » sus visé ;

Vu la déclaration par la société PCAS de modification apportée à la chaufferie de l'établissement de Limay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 juillet 2011 ;

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement montre que l'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE en date du 23 avril 2010, sollicité par la société PCAS n'entraîne pas de dégradation de la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement nécessite de nouvelles prescriptions techniques en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification du planning de mise en conformité des émissions en composés organiques volatils de l'établissement n'augmente pas significativement l'impact sur l'environnement des rejets en COV de la société PCAS ;

Considérant que malgré la demande de modification du planning de mise en conformité des émissions en composés organiques volatils de l'établissement, cela ne remet pas en cause la réduction effective des rejets de l'ordre de 30 % avant la fin de l'année 2013 par rapport aux émissions de l'année 2009 ;

Considérant que les mises à jour de la nomenclature des installations classées et des règles de classement de certaines substances dangereuses nécessitent la mise à jour du tableau de classement de la société PCAS au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société PCAS a indiqué par un écrit du 9 août 2011 ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société PCAS dont le siège social est situé ZI la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet 91160 LONGJUMEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé 19 route de Meulan 78520 LIMAY.

Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 10-128 / DRE du 23 avril 2010 sont modifiées de la façon suivante :

Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
1.2.1	Remplacée par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
3.2.4.2.2.1 à 3.2.4.2.2.5	Remplacée par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

Chapitre 8.1	Remplacée par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté
Chapitre 8.2	Remplacée par les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté
Article 8.3.8.1	Les prescriptions de cet article sont supprimées
Chapitre 8.4	Remplacée par les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté
Article 8.5.1	Remplacée par les prescriptions de l'article 11 du présent arrêté
Article 8.8.2	Remplacée par les prescriptions de l'article 12 du présent arrêté
Article 8.9.4.2 et 8.9.4.3	Remplacée par les prescriptions de l'article 13 du présent arrêté

Article 3 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	nomenclature	Régime
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	3,4 tonnes	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale de substances liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 t.	10 050 kg au total	1131-2-b	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...sulfate de diméthyle... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Utilisation de sulfate de diméthyle et d'hydrazine 220 kg au total	1150-1-b	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...monoxyde de nickel... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Utilisation de monoxyde de nickel 200 kg au total	1150-5-b	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t.	16 200 kg au total	1171-2-b	A
Emploi de liquides ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.	28 200 l de liquides organohalogénés	1175-1	A
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques 2) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	Total : 3 tonnes	1321-2	A
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	450 m ³ de capacité équivalente totale répartis en : - 370 m ³ en stockage vrac - 80 m ³ en fûts	1432-2-a	A
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	60 tonnes de liquides inflammables présents dans les ateliers	1433-B-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de déchargement des matières premières et de chargement des déchets inflammables	1434-2	A

Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances explicitement visées par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	1 400 kg de solides facilement inflammables	1450-2-a	A
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques.		2620	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.		2750	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation d') lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé», la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000kW (une installation est de type circuit primaire fermé lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques)	1 tour circuit ouvert 1500 kW (tour production Jacir) 1 tour circuit ouvert 700 kW (tour R&D Jacir) 1 tour circuit serai ouvert 310 kW (tour Baltimore)	2921	A
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	950 kg (Diméthylaminochloroéthane chlorhydrate)	1111-1-c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	200 kg	1111-2-c	D
Emploi ou stockage de substance et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5200 kg	1131-1-c	D
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfié toxique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	320 kg	1131-3-c	D
Stockage et emploi du chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	5 bouteilles de 30 kg chacune soit 150 kg	1138-4-b	D
Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t	10 bouteilles de 37 kg chacune soit 370kg	1141-3-b	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité maximale total 71 tonnes	1172-3	D

Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg	1450 kg	1212-4-b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Butyl lithium : 5,3 t Chlorure de sulfuryle : 1,5 t l-selctride à 20 % : 1,2 t Total : 8 t	1810-3	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz de 2673 kW Chaudière gaz de 3435 kW Soit 5,11 MW	2910-A-2	D
Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Quantité supérieure à 100 t mais inférieure à 200 tonnes	Capacité maximale : 31 tonnes	1173	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	5 groupes froids 21 climatisations	1185-2	NC

Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2-Emploi ou stockage. La quantité étant supérieure à 2 T et inférieure à 50 tonnes	Capacité maximale : 168 kg	1200	NC
Oxygène (emploi et stockage d'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	Capacité maximale : 43 kg	1220	NC
Hydrogène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	65 kg	1416	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	20 kg	1418	NC

Article 4 Mise à jour du plan d'opération interne

L'exploitant met à jour dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté le plan d'opération interne de l'établissement. Le POI doit être mis à jour à chaque modification de l'étude de dangers.

Article 5 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin d'intégrer les risques liés aux modifications des installations classées actées par le présent arrêté et notamment ceux liés à l'activité de stockage de produits explosifs (rubrique n° 1321).

Article 6 Mise à jour du classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées

L'exploitant transmet, une fois par an, avant le 1er juin, une mise à jour du classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées.

Article 7 Prescriptions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV)

3.2.4.2.2.1 Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

A compter du septembre 2014, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 20 mg/Nm³.

3.2.4.2.2.2 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

3.2.4.2.2.3 Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant établit la liste des produits stockés et/ou utilisés sur le site possédant les mentions de dangers ou les phrases de risques susvisées. Cette liste est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4.2.2.4 La mise en conformité des installations au regard des émissions de COV, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 3.2.4.2.2.1, est réalisée selon l'échéancier de travaux fourni en annexe 1.

Article 8 Fabrication, emploi et stockage de produits toxiques : rubriques 1130 et 1131

CHAPITRE 8.1 FABRICATION, EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES : RUBRIQUES 1130 ET 1131

ARTICLE 8.1.1 IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les produits toxiques liquides et gazeux sont stockés sous auvent à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Les produits toxiques solides sont stockés dans le bâtiment 6 à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Ces produits sont stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 8.1.2 EMPLOI OU MANIPULATION

Les produits toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte ventilé, implanté à une distance d'au moins 12 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.3 SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables, doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable ou toxique par des parois coupe feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles susvisées.

ARTICLE 8.1.4 DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.4 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations et déclenchent en cas de dépassement de seuil une alarme sonore ou visuelle en poste de commande.

ARTICLE 8.1.5 VENTILATION

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.1.6 EXPLOITATION

Les produits toxiques répandus accidentellement sont recueillis le plus complètement possible et éliminés en tant que déchets dangereux.

L'exploitant dispose d'une réserve de produits absorbants à proximité des lieux d'emploi et de stockage des produits toxiques liquides.

ARTICLE 8.1.7 REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité de produits toxiques stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.8 STOCKAGE

La présence de matières toxiques dans l'établissement est limitée aux quantités nécessaires pour les fabrications réalisées périodiquement.

ARTICLE 8.1.9 CONTRÔLES

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception, puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement au moins tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés au moins tous les 5 ans (visite approfondie avec contrôle non destructif).

ARTICLE 8.1.10 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 m dans un bâtiment et 4 m sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 4 m sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans un local séparé des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les produits toxiques gazeux sont stockés dans le même local que le chlore et le chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, sous réserve de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de leur compatibilité.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses sont situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1.murs et planchers haut coupe feu de degré 1 heure,
- 2.couverture incombustible,
- 3.portes intérieures coupe feu I heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- 4.portes donnant vers l'extérieur pare flammes 1 heure,
- 5.matériaux de classe MO (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances et préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. Pendant le stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 8.1.11 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.12 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.13 VERIFICATIONS PERIODIQUES DES CAPTEURS DE PRESSION DES REACTEURS

Le bon fonctionnement des manomètres des différents réacteurs seront contrôlés de manière annuelle. Cette vérification fait l'objet d'un compte-rendu tracé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.14 LIMITATION DES QUANTITE DE SOLVANTS DANS LES SECHEURS

Les sécheurs sont équipés d'un dispositif permettant de limiter la quantité de solvant pouvant être chargée. Cette disposition est applicable à compter du 31/12/2015.

Article 9 Parc de stockage des liquides inflammables en réservoirs aériens : rubriques 1432-2-.a

CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS AERIENS ET ENTERRÉS : RUBRIQUE 1432-2-a

ARTICLE 8.2.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le parc de stockage des liquides inflammables concerné par les prescriptions du chapitre 8.2 est implanté au nord du site, entre la station de traitement des effluents aqueux et les bâtiments de l'usine.

Les distances minimales d'éloignement entre différents emplacements et les limites du parc de stockage sont fixées comme suit :

- 55 m des bâtiments de fabrication de l'usine,
- 30 m de la limite de propriété avec Next Pharma,
- 10 m de la limite du parc de stationnement des véhicules du personnel de l'établissement,
- 10 m de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

La distance horizontale entre un nouveau réservoir aérien et les autres réservoirs aérien, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes : 1,5 m.

ARTICLE 8.2.2 RÉSERVOIRS

Les réservoirs de stockage doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.22 RÉSERVOIRS FIXES MÉTALLIQUES

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

a) S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme en vigueur et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier,

b) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- la résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
 - les mouvements éventuels du sol.
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux a) et b) ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 8.2.3 ESSAI DE RÉSISTANCE ET D'ÉTANCHÉITÉ

Les réservoirs visés à l'article 8.2.2 doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a)premier essai

-remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation, -obturation des orifices,
-application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

a)deuxième essai

-mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
-vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
-obturation des orifices,
-application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 8.2.4 MAINTIEN DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

ARTICLE 8.2.5 ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 8.2.6 CANALISATIONS

Les canalisations doivent être métalliques.

ARTICLE 8.2.7 VOLUME

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu, relié à une alarme visuelle ou sonore de niveau haut.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 8.2.8 CANALISATIONS DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes doivent être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine, de classe MO et résistante à la corrosion. Plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la nature du produit contenu dans le réservoir.

Lors des opérations de remplissage, l'opérateur doit s'assurer du volume disponible dans la cuve à alimenter. L'état du flexible de dépotage doit être vérifié à chaque dépotage. Ce contrôle est consigné dans un registre.

L'étanchéité des joints des postes de dépotage doit être vérifiée périodiquement.

Au niveau du poste de vidange des cuves cimenteries et solvants résiduels, un dispositif de limitation des fuites en cas de rupture de flexible est mis en place. Ce dispositif est vérifié tous les ans.

ARTICLE 8.2.9 INSTALLATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent être installés en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'utilisation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

ARTICLE 8.2.10 DISPOSITIF D'ARRÊT DES ÉCOULEMENTS

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

En cas d'utilisation d'un liquide dont l'impact d'une fuite lors d'un transfert conduirait à des effets irréversibles hors de l'établissement au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, une temporisation limitant le fonctionnement des pompes de transfert à 1 heure doit être mise en place. Ce dispositif de temporisation doit être contrôlé tous les ans.

Le fonctionnement du dispositif d'arrêt doit être apparent.

ARTICLE 8.2.11 PRISE DE TERRE - LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.2.12 RÉSERVOIRS AERIENS

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Chaque réservoir est équipé d'un disque de rupture correctement calculé pour éviter un phénomène de surpression interne (frangibilité du réservoir).

Toute nouvelle cuve doit être équipée de disques de rupture correctement dimensionnés afin d'éviter la rupture de la cuve en cas de montée en pression. Ces cuves doivent avoir une pression de service supérieure ou égale à 1 bar.

Un contrôle visuel des réservoirs et des joints est réalisé de manière annuelle. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

Les soupapes et les disques de rupture des réservoirs aériens sont contrôlés de manière annuelle. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

ARTICLE 8.2.13.1 RETENTION

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention unique étanche permettant de retenir 50 % des liquides contenus, reliée à 1 bac de rétention déporté, enterré et couvert d'une capacité de 30 m³.

Une canalisation située en point haut du bac de rétention enterré (trop plein) permet le débordement de cette capacité dans la fosse de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 700 m³, via le réseau d'égout du site.

La canalisation reliant la cuvette de rétention des cuves et le bac de rétention enterré est équipée d'un dispositif empêchant un retour de flamme et/ou de vapeur (siphon...).

Le réseau d'égout du site est équipé du dispositif susvisé à chaque raccordement des bâtiments concernés sur celui-ci.

ARTICLE 8.2.13.2 DETECTION

Le bac de rétention enterré de 30 m³ est équipé d'un détecteur de vapeurs inflammables et d'un détecteur de liquide reliés chacun à une alarme sonore et visuelle.

Le détecteur de vapeurs est reporté en salle de contrôle.

L'exploitant définit le seuil de détection du détecteur de vapeurs inflammables.

L'évacuation des eaux pluviales éventuellement contenues dans le bac enterré fait l'objet d'une consigne spécifique. Elle est effectuée par une manœuvre manuelle, en respectant les dispositions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.15 STABILITÉ AU FEU

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 h et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter une stabilité au feu de degré 2 h.

ARTICLE 8.2.16 EXTINCTEURS

Deux extincteurs sont disposés à proximité du parc de stockage. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé.

Article 10 DEPOT DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN FÛTS : RUBRIQUE 1432-2-a

CHAPITRE 8.4 : DÉPÔT DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN FÛTS : RUBRIQUE 1432-2-a

ARTICLE 8.4.1 IMPLANTATION

Le stockage des fûts de liquides inflammables est effectué dans un bâtiment fermé sur 3 côtés.

Ce bâtiment est séparé en 2 cellules égales (dont l'une est affectée aux produits inflammables) par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur. Il est situé au nord du site entre le parc des liquides inflammables en réservoirs et le parking réservé au personnel PCAS.

Les distances minimales d'éloignement entre différents emplacements et les limites du bâtiment de stockage des fûts sont fixées comme suit :

15 m des réservoirs aériens de liquides inflammables du parc de solvant en vrac,

45 m des limites de propriété Nord et Est,

1 D m de la limite du parc de stationnement des véhicules du personnel PCAS,

15 m de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

A défaut de respecter cette dernière distance, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre la hauteur de stockage des matières combustibles et d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 8.4.2 RÉCIPIENTS

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des fûts, soit des containers. Ils sont fermés et doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.4.3 STOCKAGE

Les fûts sont stockés sur 3 niveaux au maximum.

Ils sont installés de telle façon qu'en cas de projection de fûts lors d'un incendie, il n'y ait pas de risque de propagation du sinistre à d'autres installations.

ARTICLE 8.4.4 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Le rack métallique transportant les produits des cuves aériennes aux ateliers, situé entre le parc de stockage des cuves et le bâtiment de stockage des fûts est équipé d'un rideau d'eau à déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle, afin d'isoler les deux zones de stockage de liquides inflammables en cas d'incendie.

ARTICLE 8.4.5 RÉTENTION

Le bâtiment de stockage des fûts de liquides inflammables comporte une fosse de rétention déportée extérieure située à l'arrière du bâtiment, qui doit respecter les dispositions des articles 4.3.1.2 et 7.4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6 MOYENS D'INTERVENTION

Le bâtiment est équipé d'au moins :

Un extincteur à poudre de 50 kg,

Une réserve de produits absorbants en quantité suffisante pour répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles,

Deux poteaux d'incendie normalisés délivrant un débit de 120 m³/h, situés à proximité.

ARTICLE 8.4.7 PROCEDURE EN CAS DE PERCEMENT, D'UN FÛT

Une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de percement d'un fat est rédigée. Cette procédure précise notamment les dispositions à prendre concernant les chariots de manutention.

Article 11 Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables : rubrique I433-B-a

ARTICLE 8.5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES ATELIERS

Les ateliers du bâtiment 4, dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont au minimum coupe feu de degré 1 heure.

Les portes donnant vers l'extérieur sont pare flammes de degré 1 heure.

Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Afin d'éviter les effets d'une explosion, les parois des ateliers sont équipées de matériaux frangibles et fusibles, dans des proportions permettant de contenir le flux thermique de 5 kW/m² résultant d'un incendie, dans les limites de propriété. Toutes dispositions sont prises pour éviter les effets missiles en cas d'explosion dans les ateliers.

Article 12 emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques : rubrique 1111-1-C

ARTICLE 8.8.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,

couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 13 Stockage et emploi de chlore : rubrique 1138-4-b

ARTICLE 8.9.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN ŒUVRE DE CHLORE À UNE PRESSION SUPÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques compatibles avec le chlore. Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage. Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par une lyre métallique.

L'usage d'autres matériaux, présentant un niveau de sécurité équivalent aux matériaux métalliques, doit être limité.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au minimum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère.

Elles sont protégées des chocs et des risques d'agression.

La vidange d'un conteneur de chlore vers l'atelier pilote ou vers l'atelier de production est réalisée en présence permanente d'un opérateur formé. Des procédures d'urgence en cas de fuite sont mises en place.

En cas de détection d'une fuite de chlore, la vidange est arrêtée aussi rapidement que possible.

ARTICLE 8.9.4.3 STOCKAGE

Le local ne peut être utilisé pour le stockage de produits inflammables ou susceptibles de générer une atmosphère explosible.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 14 – Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 SEP. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

